

(1)

(N° 46.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1849.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE PLOEGSTEERT (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PEERS.

MESSIEURS,

Votre commission nommée pour examiner le projet de loi tendant à séparer le hameau de Ploegsteert de la ville de Warneton (Flandre occidentale) et à l'ériger en commune distincte, s'est convaincue, après l'examen le plus minutieux de toutes les pièces qui font partie de ce volumineux dossier, que les considérations les plus graves militent en faveur de la mesure proposée par le Gouvernement.

Bien avant notre émancipation politique, les habitants du hameau de Ploegsteert ont demandé à être séparés de la commune de Warneton à laquelle, de temps immémorial, ce hameau se trouvait lié par des éléments hétérogènes; la position topographique, les intérêts matériels, les mœurs et les usages même si différents de ces deux localités, n'ont pas peu contribué à rendre impossible, après des épreuves plus d'une fois répétées et toujours inutilement, toute tentative de conciliation.

Pour faire disparaître ce conflit entre la population d'une même commune, aucun moyen n'a été épargné; les investigations et les enquêtes faites par le commissaire d'arrondissement d'Ypres et les membres de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, n'ont pu mener ces fonctionnaires à d'autres résultats, si ce n'est à déclarer que les réclamations des habitants du Ploegsteert étaient fondées, et qu'il n'y avait d'autre remède au mal devenu incurable, que la séparation de ce hameau avec sa commune mère.

Ploegsteert séparé de Warneton par le spirituel depuis plus de 50 ans, possédant une église desservie par deux prêtres et une maison curiale, aurait dû

(1) Projet de loi, n° 32.

(2) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, CUMONT, LIEFMANS, PEERS et A. VANDENPEERBOOM.

l'être, pour l'administration civile, à l'époque où l'on reconnaissait la nécessité de sa division quant au spirituel; car avec les plus faibles connaissances de ces localités, on est naturellement amené à conclure qu'il y a un véritable déni de justice à exiger qu'une population entière puisse être forcée à se transporter à une lieue et demie de son habitation pour traiter tous les actes de la vie civile, et cela à travers des chemins impraticables pendant neuf mois de l'année, puisqu'il y a des saisons pendant lesquelles ils sont inondés quatre et cinq fois; en 1840, il y eut onze inondations de cette espèce.

La population de Ploegsteert devant puiser toutes ses ressources dans les produits du sol, a besoin d'une administration en quelque sorte spéciale, qui embrasse étroitement ses intérêts agricoles, aussi est-ce à juste titre que ce hameau réclame une administration séparée; s'appuyant sur la bonté et la grande fertilité de ses terres, il sera en état de pourvoir sans difficulté aux charges résultant de son érection en commune.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre, dans la séance du 23 novembre 1848, le territoire de Warneton avec une population de 2,800 habitants, conservait une superficie de 1,900 hectares, et Ploegsteert comprenait une population de 3,161 habitants avec une étendue de 1,764 hectares, tandis qu'après vérification faite, il se trouva que, par suite d'une erreur de chiffres qui s'était glissée dans le procès-verbal de la séance du conseil provincial de la Flandre occidentale, relative à cette délimitation, Warneton ne comprenait plus en réalité qu'une superficie de 1,109 hectares 48 ares 70 centiares, pendant qu'il était assigné à la nouvelle commune de Ploegsteert une étendue de 2,459 hectares 55 ares 48 centiares.

La ville de Warneton, désirant renfermer sa nouvelle circonscription dans les limites les plus étendues, réclama vivement contre ce partage inégal qui allouait à Ploegsteert 1,350 hectares, 60 ares et 78 centiares de plus qu'à Warneton.

Votre commission, en présence de cette difficulté nouvelle, ne put faire autrement que de provoquer un supplément d'instruction, qui, fourni aujourd'hui par l'autorité provinciale, a mis d'accord les deux parties si longtemps divisées.

Par suite du nouveau projet de délimitation, qui a bon droit peut être envisagé comme définitif, il résulte que la commune mère, avec une population de 3,279 habitants, conserve une étendue territoriale de 1,692 hectares 45 ares 83 centiares, et que la commune de Ploegsteert, avec une population de 2,208 habitants, comprend une superficie de 1,875 hectares 74 ares 15 centiares.

Votre commission, après examen des nouvelles pièces jointes au dossier, estime, à l'unanimité, qu'il y a lieu de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il vous a été présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 12 décembre 1849.

Le Rapporteur,

CHEV. E. PEERS.

Le Président,

DE LEHAYE.
